

ANNEXE 19

PROCÉDURE DE CHANGEMENT

1. Définitions

- a) Les termes suivants sont définis comme suit :
- (i) « Changement » désigne une modification, un ajout, une réduction, une substitution, une variation, une suppression, un retrait ou un autre changement apporté à la totalité ou à une partie quelconque des Activités du projet.
 - (ii) « Coûts directs » a le sens qui lui est attribué à l'appendice A de la présente annexe.
 - (iii) « Demande de changement » a le sens qui lui est attribué à l'article 3 de la présente annexe.
 - (iv) « Dépense en immobilisations » s'entend d'une dépense en immobilisations au sens des PCGR.
 - (v) « Estimation » a le sens qui lui est attribué à l'article 6.a) de la présente annexe.
 - (vi) « Ordre de changement » a le sens qui lui est attribué à l'article 8.a)(ii) de la présente annexe.

2. Dispositions générales

- a) La Cité doit, lorsque spécifiquement prévu au Contrat, ou peut, à l'occasion, proposer et demander à l'Entrepreneur d'exécuter et de mettre en œuvre un Changement, lequel Changement est assujéti aux dispositions de la présente annexe.
- b) L'Entrepreneur ne recevra aucun paiement, indemnisation ou prolongation de délai relativement à un Changement, sauf dans la mesure indiquée dans un Ordre de changement émis conformément à la présente annexe.

3. Demande de changement de la Cité

- a) La Cité peut, à tout moment, présenter à l'Entrepreneur la description sommaire d'un Changement qu'elle souhaite mettre en œuvre et exiger de l'Entrepreneur qu'il lui fournisse sans frais dans les 10 jours de cette demande une évaluation approximative, à laquelle il ne sera pas tenu, des Coûts directs qu'il devrait engager pour mettre en œuvre ce Changement et des autres impacts qu'entraînerait la mise en œuvre de ce Changement. La Cité décidera, une fois qu'elle aura reçu la réponse de l'Entrepreneur, sans y être obligée, si elle dépose une Demande de changement ou non à l'égard de ce Changement. Pour plus de certitude, la Cité et l'Entrepreneur conviennent que le mécanisme décrit ci-dessus ne constitue pas une Demande de changement telle que définie ci-dessous et que l'évaluation fournie par l'Entrepreneur ne constitue pas une Estimation.

- b) Si elle propose un Changement ou est tenue de le faire aux termes du Contrat, la Cité devra envoyer à l'Entrepreneur un avis écrit du Changement proposé (une « Demande de changement »).
- c) La Demande de changement doit :
 - (i) décrire le Changement proposé suffisamment en détail, y compris notamment la date à laquelle la Cité souhaite que le Changement proposé soit mis en œuvre, pour permettre à l'Entrepreneur de préparer une Estimation conformément à l'article 6;
 - (ii) si le Changement proposé entraîne des Dépenses en immobilisations, préciser si la Cité entend payer ces dépenses en paiement forfaitaire, en plusieurs versements ou par un rajustement des paiements prévus à l'article 27 du Contrat ou par une combinaison de ces options.

4. Demande de changement de l'Entrepreneur

- a) Pour chaque Changement proposé par l'Entrepreneur, l'Entrepreneur transmettra à la Cité un avis écrit (un « Avis de changement de l'Entrepreneur »).
- b) L'Avis de changement de l'Entrepreneur devra :
 - (i) décrire le Changement proposé de manière suffisamment détaillée pour permettre à la Cité de l'évaluer en entier;
 - (ii) préciser les raisons pour lesquelles l'Entrepreneur propose ce Changement;
 - (iii) indiquer toutes les incidences prévisibles du Changement, y compris les coûts ou économies de coûts pour la Cité;
 - (iv) indiquer la date limite à laquelle un Ordre de changement doit être transmis par la Cité.
- c) Si la Cité choisit, à son gré, d'étudier le Changement proposé par l'Entrepreneur, elle peut émettre un Ordre de Changement, et la procédure énoncée à la présente annexe s'appliquera.

5. Motifs d'opposition de l'Entrepreneur

- a) L'Entrepreneur ne peut refuser de fournir une Estimation que s'il démontre, à la satisfaction de la Cité, pendant le délai d'émission de l'Estimation précisé ou convenu à l'article 4.a), que la mise en œuvre du Changement :
 - (i) serait en contravention avec toute Loi applicable;
 - (ii) entraînerait la révocation d'une Autorisation existante que l'Entrepreneur doit détenir aux fins des Activités du projet, et qu'il ne pourrait amender ou renouveler; ou

- (iii) exigerait l'obtention d'une nouvelle Autorisation pour permettre à l'Entrepreneur de réaliser les Activités du projet que l'Entrepreneur ou la Cité, selon le cas, ne pourrait obtenir.
- b) Si l'Entrepreneur refuse de fournir une Estimation aux motifs énoncés à l'article 5a), l'Entrepreneur devra, pendant le délai d'émission de l'Estimation précisé ou convenu à l'article 4.a), envoyer à la Cité un avis écrit exposant en détail ses motifs d'opposition au Changement.

6. Estimation

- a) Sous réserve de l'article 5, dès que possible, mais au plus tard dans les 21 jours suivant la réception d'une Demande de changement, ou avant l'expiration de toute période plus longue convenue par les Parties, l'Entrepreneur enverra une ventilation détaillée, une estimation et tout autre renseignement pertinent (une « Estimation »), le tout préparé conformément aux exigences du présent article 1.6.
- b) Chaque Estimation doit indiquer les renseignements suivants, de façon à démontrer, à la satisfaction de la Cité :
 - (i) les étapes qu'entreprendra l'Entrepreneur pour mettre en œuvre le Changement, à un niveau de détail approprié dans les circonstances;
 - (ii) toute incidence sur les Coûts directs de l'Entrepreneur et de ses Sous-traitants, y compris :
 - A) toute Dépense en immobilisations qui sera engagée, réduite ou évitée;
 - B) tout autre coût qui sera engagé, réduit ou évité et son incidence sur les flux de trésorerie de l'Entrepreneur,étant entendu que l'Entrepreneur devra fournir une ventilation suffisante, de l'avis de la Cité, de toute augmentation ou diminution de ces Coûts directs. Cette ventilation des Coûts directs devra inclure, dans la mesure du possible, les quantités et les prix unitaires de tous les matériaux, de la main-d'œuvre et des équipements compris dans le Changement, autant pour l'Entrepreneur que pour ses sous-traitants;
 - (iii) toute incidence sur la Date prévue de réception avec réserves et toute autre incidence prévue sur les échéanciers et la livraison du Complexe et l'achèvement des Travaux, y compris toute incidence sur l'Échéancier détaillé des travaux et sur l'Échéancier de remise. L'Entrepreneur devra justifier toute demande de prolongation de délai d'exécution en faisant la démonstration détaillée des effets du Changement sur le cheminement critique de son échéancier;
 - (iv) toute incidence sur l'exécution des Activités du projet, sur leur qualité et sur les risques associés, et toute autre incidence sur le présent Contrat;
 - (v) tout amendement exigé au Contrat ou à tout Document relatif au projet;

- (vi) toute Autorisation devant être obtenue ou modifiée, et le délai prévu pour obtenir ou modifier une telle Autorisation;
- (vii) les méthodes de certification proposées de tout aspect de la construction ou des Activités du projet que nécessite le Changement, si elles ne sont pas indiquées dans les dispositions du présent Contrat;
- (viii) que l'Entrepreneur a fait tout en son pouvoir ou a exigé de ses Sous-traitants (ou exigera de tout Sous-traitant qui n'est pas encore sélectionné) qu'ils fassent tout en leur pouvoir, conformément aux usages du commerce, y compris en utilisant des propositions de prix concurrentiels et des soumissions, lorsque cela est approprié (notamment conformément à l'article 1.6.c) de la présente annexe), afin de réduire au minimum toute augmentation des coûts et de maximiser toute réduction des coûts;
- (ix) que tous les coûts de l'Entrepreneur et de ses Sous-traitants sont limités aux Coûts directs;
- (x) que l'Entrepreneur n'a facturé aucune majoration ou marge autre que les majorations prévues à l'appendice B des présentes, calculées à partir des Coûts directs applicables;
- (xi) que tous les coûts liés aux Activités du projet, y compris les Dépenses en immobilisations, reflètent :
 - A) les taux de rémunération qui s'appliquent sur le marché libre aux fournisseurs de services semblables à ceux exigés par le Changement;
 - B) tout changement des Exigences de la Cité découlant du Changement proposé;
 - C) tout changement de la répartition du risque entre les Parties;
- (xii) que le montant total de toutes les dépenses réduites ou évitées (y compris toute Dépense en immobilisations), ainsi que toutes ces dépenses, y compris toute majoration qu'il était prévu d'engager sans le Changement, ont été prises en considération et appliquées entièrement pour réduire le montant de tous les coûts et des paiements;
- (xiii) que compte tenu des circonstances, l'Entrepreneur a pris ou prendra toutes les mesures raisonnables pour réduire l'incidence du Changement, y compris sur l'échéancier de réalisation des Travaux, l'exécution des Activités du projet et les Coûts directs qui seront engagés.

dans chaque cas, accompagné de tous les renseignements et toutes les justifications raisonnablement nécessaires.

- c) L'Entrepreneur doit obtenir la meilleure valeur pour les travaux, les fournitures, les matériaux ou l'équipement qu'il doit se procurer en lien avec le Changement et suivra toutes les Règles de l'art pour tous ces achats, selon des normes qu'il appliquerait lui-même s'il assumait lui-même tous les Coûts engagés, sans recours possible auprès de

la Cité, y compris en utilisant tous les moyens conformes aux usages du commerce pour réduire ces coûts.

7. Rencontre sur Estimation

- a) Dès que possible mais au plus tard dans les 21 jours suivant la réception par la Cité d'une Estimation ou de toute modification à une Estimation conformément à l'article 1.7.b), l'Entrepreneur et la Cité se rencontreront dans le but de s'entendre sur l'Estimation, incluant tout changement apporté à celle-ci et convenue par les Parties.
- b) La Cité peut modifier une Demande de changement par écrit en tout temps et relativement à tout élément de l'Estimation ou des entretiens en lien avec celle-ci; le cas échéant, l'Entrepreneur avisera la Cité par écrit, dès que possible mais au plus tard dans les 14 jours suivant la réception de toute modification à la Demande de changement, de tout changement à l'Estimation.

8. Ordre de changement

- a) Au plus tard 20 jours suivant la fin des rencontres prévues à l'article 1.7, la Cité peut :
 - (i) retirer la Demande de changement moyennant un avis écrit à l'Entrepreneur; ou
 - (ii) envoyer un ordre de changement écrit (l'« Ordre de changement ») à l'égard du Changement proposé, lequel :
 - a) si les Parties sont parvenues à une entente conformément à l'article 1.7, est conforme à l'Estimation, y compris à tout changement que les Parties ont convenu d'apporter à l'Estimation; ou
 - b) si les Parties ne sont pas parvenues à une entente conformément à l'article 1.7, prévoit les coûts estimés et ventilés du Changement et les autres conditions applicables à l'implantation du Changement, ces coûts et conditions étant déterminés par la Cité, sous réserve de l'article 7.b).
- b) Si la Cité n'émet pas d'Ordre de changement dans ce délai de 20 jours, la Demande de changement sera réputée avoir été retirée et la Cité remboursera à l'Entrepreneur dans les 10 Jours ouvrables les coûts engagés à l'égard de cette Demande de changement, conformément à l'article 11.
- c) Dès l'émission d'un Ordre de changement, :
 - (i) les Parties devront, dès que possible, agir et signer tous les documents nécessaires pour modifier le présent Contrat afin de mettre en œuvre le Changement, y compris à l'égard de toute prolongation de délai nécessaire et de tout paiement à verser à l'Entrepreneur conformément à l'article 1.9;
 - (ii) l'Entrepreneur devra se conformer au contenu de l'Ordre de changement et procéder à la mise en œuvre le Changement tel qu'il est énoncé dans l'Ordre de changement, et sous réserve de changements au Contrat conformément à l'article 1.8.c)(i), toutes les dispositions du présent Contrat applicables aux Activités du projet s'appliqueront également aux Activités du projet modifiées;

- (iii) le paiement en lien avec le Changement sera celui mentionné à l'article 9 et conforme à tout changement en vertu de l'article 1.8.a)(i).
- d) Si les Parties ne peuvent s'entendre sur le coût du Changement proposé ou tout autre aspect d'une Estimation conformément à l'article 7 et que la Cité émet un Ordre de changement conformément à l'article 7, le Différend sera résolu selon le Mode de règlement des différends, étant entendu que l'Entrepreneur doit se conformer à ses obligations prévues à l'article 1.8.c) et procéder à l'implantation du Changement conformément à la présente annexe durant la période où le Différend est en instance, le tout conformément à l'article 9.1 de l'annexe 21 – Mode de règlement des différends.
- e) Sous réserve des dispositions prévues ci-après, jusqu'à ce qu'un Ordre de changement soit émis :
 - (i) la décision de procéder ou non à un Changement appartient exclusivement et en tout temps à la Cité, peu importe l'existence d'un Différend ou de toute autre question liée à un Changement soumis au Mode de règlement des différends;
 - (ii) la Cité peut retirer une Demande de changement et, à la seule condition d'acquitter les coûts estimés de l'Entrepreneur conformément à l'article 1.11, la Cité n'aura aucune obligation envers l'Entrepreneur relativement à un Changement tant que la Cité, à son gré, n'aura pas envoyé un Ordre de changement et, s'il y a lieu, que l'Entrepreneur n'aura pas obtenu le financement demandé par la Cité ou que la Cité n'aura pas retiré cette exigence;

étant entendu que la Cité ne peut pas retirer de Demande de changement dans les cas où il est tenu, aux termes du présent Contrat, de procéder au Changement. En pareilles circonstances, le Mode de règlement des différends servira à trancher tout élément du Changement qui ne peut être autrement convenu conformément aux termes de la présente annexe.

9. Paiement

- a) Si un Ordre de changement a été émis, un rajustement de prix pour le Changement, tel qu'il est indiqué dans l'Estimation et rajusté et confirmé ou déterminé par l'Ordre de changement, sera effectué comme suit :
 - (i) les paiements prévus à l'article 27 du Contrat seront, le cas échéant, rajustés tel qu'il est indiqué dans l'Ordre de changement;
 - (ii) le paiement des Dépenses en immobilisations tel qu'il est indiqué dans l'Ordre de changement sera rajusté comme suit :
 - A) la Cité paiera ces Dépenses en immobilisations sous forme de paiements forfaitaires selon un barème de paiements convenu par la Cité et l'Entrepreneur, en tenant compte du montant des Dépenses en immobilisations et du moment où elles sont engagées par l'Entrepreneur pour effectuer le Changement, dans les limites indiquées par la Cité;
 - B) lorsque le paiement d'une partie du Changement reflète l'exécution d'un élément du Changement ou des progrès précis par rapport à sa

réalisation, une preuve satisfaisante que la partie du Changement correspondant à chaque date d'exigibilité d'un paiement selon le barème de paiements a été dûment exécutée,

et ce barème de paiements sera établi conformément au Mode de règlement des différends advenant que la Cité et l'Entrepreneur n'arrivent pas à s'entendre sur les modalités du barème de paiements.

- b) Sous réserve de toute décision finale rendue à l'égard d'un Différend soumis conformément à l'article 1.8.d), l'Entrepreneur ne recevra aucun montant dépassant le montant de l'Estimation confirmé dans l'Ordre de changement.

10. Évaluation et paiements relatifs aux réductions

- a) Si un Changement entraîne une réduction des Activités du projet qui donne lieu à des économies de Coûts directs pour l'Entrepreneur engagés aux fins des Activités du projet, la valeur de toutes ces économies sera appliquée pour réduire l'indemnisation aux termes des présentes dans les mêmes limites (y compris toute majoration prévue à l'appendice B des présentes) comme si ces économies de Coûts directs étaient un ajout ou des coûts supplémentaires engagés, et l'Entrepreneur indemniser la Cité sous forme d'un paiement forfaitaire ou d'une réduction des paiements prévus à l'article 27 du Contrat, comme si cette modification donnait lieu à une indemnisation supplémentaire pour la Cité. L'Entrepreneur devra toutefois faire de son mieux pour réduire le personnel de gestion et, en pareilles circonstances, toute réduction des Coûts directs et la marge applicable telle que mentionnée ci-dessus découlant de telles diminutions donneront droit à un paiement forfaitaire additionnel ou réduiront les paiements prévus à l'article 27 du Contrat, selon ce qui peut être convenu entre les Parties.
- b) L'Entrepreneur ne pourra réclamer aucune perte ni aucun coût ou dommage-intérêt relativement à des frais généraux, des frais d'administration ou profits en lien avec la réduction, l'annulation ou le retrait à l'égard des Activités du projet. la Cité paiera toutefois les Coûts directs raisonnablement et dûment engagés par l'Entrepreneur en lien avec la préparation de l'Estimation associée.

11. Remboursement en cas de retrait d'une Demande de changement ou non-émission d'un Ordre de changement

Si un Ordre de changement n'est pas émis pour toute Demande de changement ou Avis de changement, dans la mesure où l'Entrepreneur a produit une estimation juste et exacte, la Cité devra payer le Coûts directs dûment engagés par l'Entrepreneur pour la préparation de l'Estimation, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 10 000 \$.

Appendice A

1. COÛTS DIRECTS

1.1 Sous réserve de l'article 1.2 du présent appendice A, le terme « Coûts directs » désigne le total cumulatif des montants suivants seulement, aux coûts directs payés ou engagés par l'Entrepreneur ou ses Sous-traitants, selon le cas, dans la mesure où ces coûts sont directement liés ou attribuables au Changement aux termes duquel l'Entrepreneur est expressément autorisé à engager ces coûts, qu'ils n'auraient pas engagés autrement, et sans dédoublement :

- (i) les paies et avantages versés en rémunération à la main-d'œuvre à l'emploi direct de l'Entrepreneur ou de ses Sous-traitants qui exécutent cette partie des Activités du projet sur le Site;
- (ii) les salaires, paies et avantages versés au personnel de l'Entrepreneur ou de ses Sous-traitants postés au bureau du Site, à quelque titre que ce soit, ou au personnel employé dans les ateliers ou sur la route pour expédier la production ou transporter les matériaux ou l'équipement;
- (iii) les salaires, paies et avantages versés au personnel de bureau de l'Entrepreneur ou de ses Sous-traitants, engagés à titre d'expert technique;
- (iv) les frais d'architectes, d'ingénieurs et de consultants spécialisés;
- (v) sans limiter la portée des articles 1.1(i), 1.1(ii) et 1.1(iii) du présent appendice A, les cotisations, prélèvements ou impôts versés à l'égard de services comme l'assurance-emploi, l'assurance-santé provinciale, l'indemnité pour accident du travail et le Régime de pensions du Canada ou le Régime des rentes du Québec, à condition que ces sommes soient calculées à partir des paies, salaires et autres formes de rémunération versés au personnel de l'Entrepreneur, conformément aux articles 1.1(i), 1.1(ii) et 1.1(iii) du présent appendice A, mais en excluant, pour plus de certitude, tous les impôts sur le revenu prélevés sur ces paies, salaires et autres formes de rémunération;
- (vi) les frais de déplacement et de subsistance des dirigeants ou des employés de l'Entrepreneur ou de ses Sous-traitants mentionnés aux articles 1.1(i), 1.1(ii) et 1.1(iii) du présent appendice A;
- (vii) le coût des matériaux, produits, fournitures et équipement, y compris les frais de transport de ceux-ci;
- (viii) le coût des matériaux, produits, fournitures, équipement, services temporaires et installations, et des outils à main qui n'appartiennent pas aux travailleurs, y compris les frais de transport et d'entretien de ces effets, qui sont utilisés pour exécuter le Changement;
- (ix) les frais de location d'outils, de machinerie et d'équipement, à l'exception des outils à main, utilisés pour exécuter le Changement, qu'ils soient loués ou fournis par l'Entrepreneur ou d'autres, y compris les frais d'installation, de réparation

- mineure et de remplacement, de démontage, de retrait, de transport et de livraison de ceux-ci;
- (x) le coût de tout équipement et service nécessaire au bureau de chantier des Sous-traitants;
 - (xi) les dépôts perdus;
 - (xii) le montant de tous les Contrats de sous-traitance conclus avec les Sous-traitants;
 - (xiii) le coût de l'assurance de la qualité, notamment l'inspection indépendante et les services d'essais;
 - (xiv) les frais imposés par les Autorités, mais excluant les amendes et sanctions;
 - (xv) les primes versées pour toute caution et autre sûreté ou assurance que l'Entrepreneur ou ses Sous-traitants doivent souscrire et maintenir;
 - (xvi) le coût de l'assurance Subguard® ou de toute autre assurance équivalente, lorsqu'une telle assurance est souscrite à titre de caution pour les Sous-traitants;
 - (xvii) sous réserve de l'article 1.1(v), et sans limiter l'obligation de la Cité de payer la TPS et la TVQ aux termes du Contrat, les Taxes et impôts, abstraction faite de ce qui suit :
 - (A) la TPS et la TVQ;
 - (B) les impôts imposés à l'Entrepreneur ou à une Partie liée à l'Entrepreneur calculés d'après les revenus ou les bénéfices ou imposés autrement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, de la *Loi sur les impôts (Québec)* ou de toute loi semblable dans tout autre territoire;
 - (C) les impôts sur le capital calculés d'après le capital de l'Entrepreneur ou d'une Partie liée à l'Entrepreneur;
 - (D) les impôts liés aux retenues effectuées sur tout paiement fait par l'Entrepreneur ou une Partie liée à l'Entrepreneur;
 - (E) les impôts liés à toute affaire ou activité autre que les affaires ou les activités menées aux fins des Activités du projet;
 - (xviii) les frais d'interurbains et de communications par télécopieur, de messageries et de photocopies;
 - (xix) les frais d'élimination et d'évacuation de contaminants, substances dangereuses, produits de résidus et débris dont l'Entrepreneur n'est pas responsable aux termes du Contrat;
 - (xx) les indemnités de départ que les Lois applicables exigent de verser aux employés de l'Entrepreneur dûment engagés par l'Entrepreneur en lien direct

avec tout Changement qui réduit la portée des Activités du projet, sauf dans la mesure où ces indemnités de départ sont prévues dans des contrats de travail, des ententes ou des accords qui ne sont pas intervenus dans le cours normal des affaires et selon des modalités sans lien de dépendance;

- (xxi) les frais juridiques engagés pour effectuer le Changement, pourvu que le Changement soit effectué conformément au Contrat;
- (xxii) le coût de financement du fonds de roulement;
- (xxiii) les frais de toute vérification indépendante demandée par la Cité;
- (xxiv) à l'égard des Travaux, les frais afférents au temps-machine.

1.2 Les Coûts directs autrement payables sont assujettis aux limites suivantes :

- (i) les Coûts directs sont nets de tout escompte, rabais et autre réduction de prix ou avantage sur les Coûts directs engagés;
- (ii) les Coûts directs ne peuvent inclure de montants à titre de salaire, rémunération, paie ou avantage payable à la main-d'œuvre, au personnel ou aux employés de l'Entrepreneur ou des Parties liées à l'Entrepreneur, dans la mesure où ces montants auraient été normalement engagés par l'Entrepreneur ou les Parties liées à l'Entrepreneur dans l'exécution des Activités du projet malgré l'absence de tout Changement;
- (iii) aux fins du règlement du montant de l'indemnisation exigible à l'égard d'un Changement conformément à une Estimation, sauf entente contraire, relativement à la partie du Changement effectué par un Sous-traitant, le montant le moins élevé entre le montant auquel l'Entrepreneur aurait droit conformément à l'article 1.1 si le Changement a été effectué par le personnel de l'Entrepreneur, et le montant facturé par le Sous-traitant, à la condition que le présent article 1.1(iii) ne s'applique pas aux Travaux;
- (iv) le montant payé pour les matériaux, produits, fournitures et équipement intégrés aux Activités du projet à la suite du Changement ne pourra dépasser les taux d'entreprise concurrentiels offerts au Québec pour de tels matériaux, produits, fournitures et équipement par des tiers fournisseurs sans lien de dépendance;
- (v) le montant payé pour tout service de conception inclus dans les Coûts directs, que le service soit fourni par le personnel de l'Entrepreneur ou par des consultants, des fabricants ou des consultants de fabricants de l'Entrepreneur, dans le cas des employés horaires ne pourra dépasser deux fois le salaire réel que ces employés touchent (le salaire réel abstraction faite de tout avantage, remise obligatoire et indemnité de congé férié), et dans le cas des employés salariés, le salaire horaire réel sera calculé en divisant le salaire annuel (comprenant tout avantage, remise obligatoire et indemnité de congé férié) par 2080 heures;

- (vi) le montant payé en frais de location de machinerie et d'équipement ne pourra dépasser :
 - (A) pour la machinerie (à l'exception de la machinerie lourde) ou l'outillage les taux applicables indiqués dans la version la plus récente du document intitulé « Machinerie et outillage – Taux de location indicatif » publié par le Gouvernement;
 - (B) pour la machinerie lourde, les taux applicables indiqués dans la version la plus récente du document intitulé « Taux de location de machinerie lourde » publié par le Gouvernement;
 - (C) si l'un ou l'autre des documents susmentionnés ne fait pas mention de l'équipement ou de la machinerie, le taux d'entreprise concurrentiel en vigueur auquel l'équipement ou la machinerie peuvent être obtenus dans la région de Montréal, mais, dans tous les cas, les frais de location de l'équipement et de la machinerie seront imputés uniquement pour la période pendant laquelle cet équipement ou cette machinerie sont utilisés activement et efficacement aux fins des Activités du projet appropriée et excluront tout temps d'attente, sauf si la Cité a commandé par écrit l'équipement ou la machinerie expressément pour qu'ils soient mis en attente; le cas échéant, le taux facturé pendant ce temps d'attente sera celui précisé dans les documents susmentionnés ou convenus par la Cité et l'Entrepreneur, ou, en l'absence d'un accord, le taux d'entreprise en vigueur le plus bas pour la mise en attente d'équipement ou de machinerie similaire sur des chantiers de construction dans la région de Montréal; le taux appliqué sera le taux le plus bas disponible pour la durée de la location, c'est-à-dire, horaire, journalier, hebdomadaire ou mensuel, selon le cas.

- (vii) Les Coûts directs n'incluent pas les frais engagés en raison du défaut de l'Entrepreneur d'exercer une diligence raisonnable à l'égard de cette partie des Activités du projet.

Appendice B

Marge au titre de frais généraux et des bénéfices	Pourcentage des Coûts directs
<i>Coûts directs de l'Entrepreneur :</i>	
Frais généraux	██
Bénéfices	██
Total	██